

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0090
Affaire suivie par Patrick Bouillon
lpatrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 23 SEP. 2015

Le Préfet

à

SIORAT
à l'attention de Monsieur Marc NADAL
Le Griffolet
19270 Ussac

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2015 / 103

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de la parcelle n° AK34 représentant une superficie totale de 0,836 ha

Localisation : «Puy Géral» - 19600 Lissac-sur-Couze

Numéro d'enregistrement : F07415P0090

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19**.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment les divers cours d'eau situés à proximité du projet.

Ainsi, le secteur karstique dans lequel s'inscrit votre projet requiert une vigilance particulière afin de prévenir toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Le directeur régional adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA



afaq
ISO 9001
ISO 14001
Qualité
Environnement
AFNOR CERTIFICATION

Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 103
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-116 du 03 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0090 relative au projet de défrichement d'une parcelle, demande reçue et considérée comme complète le 27 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 septembre 2015;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de la parcelle n° AK34, représentant une superficie totale de 0,8360 hectare, sise au lieu-dit «Puy Géral», sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze (19600) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant **la localisation du projet** dans le périmètre d'une carrière actuellement en exploitation et soumise à autorisation au titre des ICPE ;

Considérant **les caractéristiques du projet** qui prévoient le remblaiement par couches de la parcelle à défricher au moyen de matériaux inertes (terres et pierres) issus de chantiers de travaux publics pour un volume total de 50 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet dans :

- le bassin versant de la rivière «Couze» dans lequel s'inscrit le plan d'eau du Causse utilisé pour l'activité baignade ;
- le site emblématique du «Causse Corrézien» ;
- la zone bleue du Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain de la vallée de la Couze, zone d'aléa faible rattaché à des zones karstiques avec un risque limité d'éboulement

mais aussi à proximité des sensibilités environnementales reconnues (sites inscrits, ZNIEFF, ZSC, arrêté de biotope) ;

Considérant toutefois que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau situés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que la superficie du défrichement envisagé (0,8360 hectare) ne compromet pas sa réalisation puisqu'elle respecte les dispositions de l'article 2.4.1.1.2 du règlement du PPRM opposable qui interdit «Tout déboisement ou défrichement supérieur à 4 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics) » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la préservation des fonctionnalités écologiques existantes ainsi que les aménités paysagères ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher et dans le cadre des procédures ICPE ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'entreprise SIORAT, représentée par Monsieur Marc NADAL, Directeur Régional - dossier n° F07415P0090 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

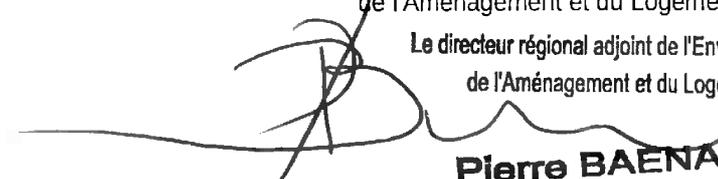
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **23 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges